RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

135e ANNÉE – N° 5347 SAMEDI 5 MAI 1990

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : Franco, Zaire R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.
Journal légalisé : 500 f Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 46-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1990
2 mai..... Décret n° 90-479 relatif à la modernisation de l'Etat et modifiant l'organisation de la Présidence de la République. 225

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NANIONALE

1990
21 avril..... Décret n° 90-437 abrogeant et remplaçant le décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au Certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.).... 226

21 avril..... Décret n° 90-438 abrogeant et remplaçant le décret n° 75-558 du 2 juin 1975 relatif au Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.). 228

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1990
2 mai.... .... Décret n° 90-474 portant réglementation des marchés de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal. 229

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 231

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-479 du 2 mai 1990 relatif à la modernisation de l'Etat et modifiant l'organisation de la Présidence de la République.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réorganisation administrative engagée avec les décrets du 27 mars 1990 doit être prolongée par de nouvelles initiatives contribuant à une modernisation rapide du fonctionnement de l'Etat. La réalisation de cet objectif reposera en grande partie sur la capacité des principales administrations concernées à coordonner leurs efforts pour concevoir et mettre en œuvre les décisions nécessaires.

Le présent décret a pour objet de faciliter cette coordination par l'institution d'un comité de modernisation de l'Etat placé auprès du Secrétaire général de la Présidence de la République et composé du Secrétaire du Conseil des Ministres, du Délégué à l'Informatique, du Délégué au Plan et aux Politiques économiques, du Directeur du BOM, du Secrétaire permanent de la Commission des Départs Volontaires, de l'Administrateur du Programme d'Appui à la Gestion du Développement, du Trésorier général et du Directeur central de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Comité s'appuiera notamment sur les reflexions d'un Bureau Organisation et Méthodes rénové et dont le champ de compétences sera concentré sur les administrations de l'Etat et des collectivités locales.

Il bénéficiera également des travaux de la Direction de la Fonction publique et des réformes administratives, placée sous l'autorité du Secrétaire du Conseil des Ministres.

Le Délégué à l'Informatique en assurera le Secrétariat général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 65

Vu le décret n° 83-463 du 1er mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié;

Vu le décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 90-336 du 27 mars 1990 modifiant l'organisation de la Présidence de la République.

DÉCRÈTE

Article premier. — Il est créé un Comité de Modernisation de l'Etat. Le Comité, présidé par le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de proposer au Président de la République les orientations de la politique de modernisation de l'Etat et d'en suivre l'exécution.

Il est composé :

— du Secrétaire du Conseil des Ministres;

— du Délégué à l'Informatique;

— du Délégué au Plan et aux Politiques économiques;

— du Directeur du Bureau Organisation et Méthodes;

— du Secrétaire permanent de la Commission des Départs Volontaires;

— de l'Administrateur du P.A.G.D.;

— du Trésorier général et du Directeur central de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Secrétariat général du Comité est assuré par le Délégué à l'Informatique.

Art. 2. — La Direction de la Fonction publique et des Réformes administratives exerce les missions dévolues par les articles 5, 7 et 9 du décret susvisé du 18 octobre 1985 au Bureau d'Etudes du Ministère chargé de la Fonction publique à la Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation et à la Direction de la Fonction publique. La Cellule du Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale lui est également rattachée, ainsi que le Conseil de Santé.

La Direction de la Fonction publique et des Réformes administratives exerce les missions dévolues à la Direction de la Coopération du Ministère du Plan et de la Coopération par l'article 22 du décret susvisé du 2 janvier 1986 en ce qui concerne les personnels de l'assistance technique.

Art. 3. — La Direction de la Fonction publique et des Réformes administratives est rattachée au Secrétariat du Conseil des Ministres.

Elle comprend :

— le Bureau de la Législation et des Réformes;

— la Division des Fonctionnaires;

— la Division des Non Fonctionnaires;

— la Division des Enseignants;

— la Division de la Coopération.

Art. 4. — Le Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.) est chargé d'assister le Président de la République en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de la gestion des services de l'Administration.

Il diffuse les résultats de ses études, prépare les mesures d'application de ses recommandations approuvées par le Président de la République et en suit l'exécution.

Il peut participer aux travaux de toute commission, de tout comité ou de tout organe dont la vocation entre dans le cadre de ses missions.

En outre, il est chargé de coordonner la mise en œuvre de la politique de formation permanente des agents de l'Etat.

Sous réserve des compétences dévolues à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics en matière de choix de cabinets de révision comptable, tel que précisé par le décret n° 77-902 du 19 octobre 1977, le Bureau Organisation et Méthodes est appelé à émettre un avis sur tout recours à des cabinets privés d'organisation et de gestion par les administrations de l'Etat et les collectivités locales.

Art. 5. — Le Bureau Organisation et Méthodes comprend :

— la section Administration centrale;

— la section Administration régionale et locale;

— la section Formation et Documentation.

Art. 6. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 90-437 du 21 avril 1990

abrogeant et remplaçant le décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C. A. E. M.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La nécessité de délivrer un diplôme complet du C.A.E.M. aux élèves-professeurs d'enseignement moyen sortant de l'Ecole normale supérieure justifie la réforme du décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen.

En effet, ce décret stipule que l'examen en vue de l'obtention du C.A.E.M se déroule en deux parties et en deux temps :

— première partie théorique : à l'issue de l'année de formation;

— deuxième partie pratique : aux postes d'affectation respectifs des différents candidats admis à la partie théorique.

Or, le nombre croissant des candidats à la partie pratique et leur dispersion à travers le territoire national rendent difficile et onéreuse l'organisation de cet examen. Il s'ensuit un retard préjudiciable aux intéressés dont certains peuvent attendre deux années et parfois plus les commissions de titularisation. De plus, toutes les écoles de formation délivrent un diplôme complet à la sortie de leurs élèves, le corps des stagiaires ayant été supprimé. A l'Ecole normale supérieure, la création de leurs sections respectives, élèves-inspecteurs et élèves-inspecteurs-adjoints de l'Enseignement et de l'Education préscolaire sortent avec le diplôme complet du C.A.I.-E ou C.A.I.A.

Enfin, le décret n° 75-557 du 2 juin 1975 ne prend pas en compte tous les paramètres d'une évaluation correcte. Aussi, est-il apparu opportun de restructurer l'examen du C.A.E.M afin de lui donner un contenu qui prenne en charge tous les aspects de la formation. Ainsi, l'examen a été conçu sous deux formes :

1. Evaluation interne : elle prend en compte :

— le contrôle continu qui permet de mesurer des savoirs, savoir faire et savoir-être;

— l'examen final (écrit, oral et défense de dossiers);

2. Evaluation externe : elle fait appel ,en plus des formateurs de l'Ecole normale supérieure, aux conseillers pédagogiques et aux inspecteurs généraux de l'Education nationale, et constitue la partie pratique de l'examen. Elle s'effectue sur la base de deux prestations différentes du stagiaire dans les classes où il a accompli son stage en responsabilité.

Ainsi conçu, l'examen prend en compte tous les aspects de la formation.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 14 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 82-797 du 15 octobre 1982 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 10 du décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM);

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 décembre 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1990;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignemnt moyen (C.A.E.M.) est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du jury général prévu à l'article 11 du présent décret, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.M. comporte, pour chaque obtion, une évaluation externe comprenant :

I. — *Evaluation interne.*

A. — *Contrôle continu permettant l'attribution d'une note de travail.*

1° *Les savoirs* :

— Spécialité : méthodologie et étude des programmes : coefficient 2;

— Psychopédagogie : coefficient 1.

2° *Les savoir-faire et savoir être* :

— Note de travail : stage, leçons d'essai, fiches de préparation;

— Déontologie : assiduité, ponctualité, efficacité, constance dans l'efort, intérêt, tenue comportement, conscience professionnelle coefficient 4.

B. — *Epreuves écrites et orales.*

1° *Ecrit* :

— Pédagogie de la spécialité : coefficient 2, durée 4 heures;

— Législation : coefficient 1, durée 2 heures.

2° *Oral* :

— Spécialité (confection et défense d'une fiche) coefficient 1;

— Préparation 2 heures, interrogation 45 minutes.

— Psychopédagogie coefficient 1, préparation 1 heure, interrogation 30 minutes.

C. — *Dossiers.*

— Spécialité : coefficient 2 ;

— Psychopédagogie : coefficient 2.

II. — *Evaluation externe.*

Deux prestations dans deux classes différentes : coefficient 10.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.M. est ouvert

— aux normaliens de la première section A;

— aux anciens normaliens de la section A en service dans un établissement moyen public ou privé;

— aux enseignants titulaires d'une licence d'enseignement de sciences, de lettres ou de sciences humaines, en fonction dans un établissement d'enseignement.

Les candidats des deux dernières catégories sont candidats libres.

Art. 4. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) comprend sept options :

— Mathématiques;
— Physiques et chimie;
— Sciences naturelles;
— Lettres modernes;
— Lettres classiques (latin, grec);
— Langues vivantes;
— Histoire et géographie.

Art. 5. — L'examen du C.A.E.M. se déroule pendant l'année de formation de la première section A et se termine à la fin de l'année, en une section annuelle unique.

Sont déclarés admis à l'examen du C.A.E.M. en vue de leur titularisation, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'évaluation interne et externe, sans note éliminatoire.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 en évaluation interne est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. La note minimale de 8 sur 20 est exigée à l'évaluation externe pour être déclaré admis.

Les candidats ajournés peuvent se présenter en qualité de candidats libres conformément à l'article 3 du présent décret, à deux autres sessions du C.A.E.M.

Les candidats libres sont notés exclusivement sur les épreuves prévues aux alinéas I B, I C et II de l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Le programme des épreuves écrites et orales de l'examen est celui de la première section A de l'Ecole normale supérieure.

Art. 7. — Les sujets épreuves écrites de l'examen du C.A.E.M. sont choisis par une commission présidée par le Directeur de l'Ecole normale supérieure et comprend :

— le Directeur des Etudes;

— le chef de département de la spécialité;

— le Chef du Département de Psychopédagogie;

— un professeur de la spécialité proposé par le Chef de département.

Les propositions de sujets sont faites par le personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure et collectées par le chef de chaque département.

Art. 8. — La correction des épreuves écrites et les interrogations orales sont assurées par le personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure.

Art. 9. — La note de stage est attribuée par le personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure, sur la base du suivi de ces stages et des rapports de stage des conseillers pédagogiques qui ont encadré les stagiaires.

Art. 10. — L'épreuve pratique consiste en deux prestations différentes.

Elle est subie dans les classes de l'enseignement moyen où le candidat est en stage ou exerce, sauf dérogation accordée par le président de jury.

Le jury, présidé par le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général est composé de sous-commissions dont le Ministre de l'Education nationale choisit les présidents parmi les inspecteurs généraux de l'Education nationale chacune de ces sous-commissions comprend :

— un inspecteur général de la spécialité, *président;*

— un membre du personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure;

— un professeur d'enseignement moyen titulaire et enseignant effectivement dans la spécialité.

Art. 11. — L'admission définitive est prononcée par le jury général constitué :

— du Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général, *président;*

— du Directeur de l'Ecole normale supérieure, *vice-président;*

— du Directeur des Etudes de l'Ecole normale supérieure, *rapporteur;*

— des présidents des sous-commissions prévues à l'article 10;

— et des formateurs de l'Ecole normale supérieure.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 75-557 du 2 juin 1975 et n° 82-797 du 15 octobre 1982 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1984-1985.

Fait à Dakar, le 21 avril 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-438 du 21 avril 1990

abrogeant et remplaçant le décret n° 75-558 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C. A. E. S.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La nécessité de délivrer un diplôme complet du C.A.E.S. aux élèves-professeurs d'enseignement secondaire sortant de l'Ecole normale supérieure justifie la refonte du décret n° 75-558 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

En effet, ce décret stipule que l'examen en vue de l'obtention du C.A.E.S. se déroule en deux parties et en deux temps :

— une première partie, théorique, à l'issue de l'année de formation;

— une deuxième partie, pratique, aux postes d'affectation respectifs des différents candidats admis à la partie théorique.

Or le nombre croissant des candidats à la partie pratique et leur dispersion à travers le territoire national rendent difficile et onéreuse l'organisation de cet examen. Il s'ensuit un retard préjudiciable aux intéressés qui peuvent attendre deux années et parfois plus les commissions de titularisation. De plus, toutes les écoles de formation délivrent un diplôme complet à leurs élèves, le corps des stagiaires ayant été supprimé. A l'Ecole normale supérieure, depuis la création de leurs sections respectives, élèves-inspecteurs et élèves-inspecteurs-adjoints de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire sortent avec le diplôme complet du C.A.I.E. ou du C.A.I.A.

Enfin, le décret n° 75-550 du 2 juin 1975 ne prend pa sen compte tous les paramètres d'une évaluation correcte. Aussi est-il apparu opportun qu'il prenne en charge tous les aspects de la formation.

Aussi, l'examen se présente sous deux aspects :

1. Evaluation interne : elle prend en compte :

— le contrôle continu qui permet d'évaluer des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être;

— l'examen final (écrit, oral et défense de dossiers).

2 Evaluation externe : elle fait appel, en plus des formateurs de l'Ecole normale supérieure, aux conseillers pédagogiques et aux inspecteurs généraux de l'Education nationale et constitue la partie pratique. Elle s'effectue sur la base de deux prestations différentes du stagiaire devant des classes dont une au moins est du second cycle.

Ansi conçu, l'examen prend en compte tous les aspects de la formation.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 14 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 75-558 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 82-796 du 15 octobre 1982 abrogeant et remplaçant les articles 1er 3 et 10 du décret n° 75-550 du 2 juin 1975. relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES);

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 décembre 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1990;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) est délivré par le Ministre de l'Education nationale et sur propostion du jury de l'examen, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après:

Le diplôme du C.A.E.S. peut en outre être décerné directement, sans examen, par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Ecole normale supérieure :

a) aux professeurs d'enseignement moyen titulaires, ayant été préalablement admis aux épreuves de l'examen du C.A.E.M., et ayant obtenu ultérieurement une maîtrise d'enseignement dans leur spécialité;

b) aux enseignants, ex-adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence d'enseignement, ayant été intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen en application des dispositions transitoires du statut particulier des enseignants et pouvant justifier de l'obtention d'une maîtrise d'enseignement dans leur spécialité.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.S. est ouvert :

— aux normaliens de la première section B;

— aux anciens normaliens de la première section B en service dans un établissement d'enseignement secondaire public ou privé;

— aux enseignants titulaires d'une maîtrise d'enseignement ès-sciences ou ès-lettres en fonction dans un établissement d'enseignement secondaire.

Les candidats des deux dernières catégories sont candidats libres.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.S. comporte, pour chaque option :

I. — *Une évaluation interne :* comprenant :

A. — *Contrôle continu permanent l'attribution d'une note de travail.*

1. *Les savoirs* :

— Spécialité : méthodologie et étude des programmes : coefficient 2;

— Psychopédagogie : coefficient 1.

2. *Les savoir-faire et savoir-être* :

— Stages, pédagogie pratique : coefficient 4;

Dans cette note, on prendra en compte la déontologie : assiduité, ponctualité, efficacité, constance dans l'effort, intérêt, tenue, comportement, conscience professionnelle...

B. — *Epreuves écrites et orales.*

1. *Ecrit* :

— Pédagogie de la spécialité : cofficient 2, durée 4 heures;

— Législation : coefficient 1, durée 2 heures.

2. *Oral* :

— Spécialité (confection et défense d'une fiche) : préparation 2 heures, interrogation 45 minutes, coefficient 1;

— Psychopédagogie, coefficient 1, préparation 1 heure, interrogation 30 minutes.

C. — *Dossiers.*

— Spécialité : coefficient 2;

— Psychopédagogie : coefficient 2.

II. — *Une évaluation externe* : comprenant

Deux prestations différentes dans deux classes : coefficient 10.

Art. 4. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire comprend huit options :

— Mathématiques;
— Physique et chimie;
— Sciences naturelles;
— Lettres modernes;
— Lettres classiques (latin, grec);
— Langues vivantes;
— Histoire et géographie;
— Philosophie.

Art. 5. — L'examen du C.A.E.S. se déroule pendant l'année de formation de la première section B et se termine à la fin de l'année, en une session annuelle unique.

Son déclarés admis à l'examen du C.A.E.S. en vue de leur titularisation, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'évaluation interne et externe, sans note éliminatoire.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 en évaluation interne est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. La note minimale de 8 sur 20 est exigée à l'évaluation externe pour être déclaré admis.

Les candidats ajournés peuvent se présenter en qualité de candidats libres conformément à l'article 2 du présent décret, à deux autres sessions du C.A.E.S. Les candidats libres sont notés exclusivement sur les épreuves prévues aux alinéas I B, I C, et II de l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — Le programme des épreuves écrites et orales de l'examen est celui de la première section B de l'Ecole normale supérieure.

Art. 7. — Les sujets des épreuves écrites de l'examen du C.A.E.S. sont choisis par une commission présidée par le Directeur de l'Ecole normale supérieure et comprenant :

— le Directeur des Etudes;
— le Chef du département de la spécialité;
— le Chef du Département de Psychopédagogie;
— un professeur de la spécialité proposé par le Chef du département.

Les propositions de sujets sont faites par le personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure et collectées par le chef de chaque département.

Art. 8. — La correction des épreuves écrites et les interrogations orales sont assurées par le personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure.

Art. 9. — La note de stages est attribuée par le personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure, sur la base du suivi de ces stages et des rapports de stage des conseillers pédagogiques qui ont encadré les stagiaires.

Art. 10. — L'épreuve pratique consiste en deux prestations différentes dans deux classes différentes, dont au moins une de l'enseignement secondaire.

Elle est subi dans les classes de l'enseignement secondaire où le candidat est en stage ou en exercice, sauf dérogation accordée par le président du jury.

Le jury, présidé par le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général, est composé de sous-commissions dont le Ministre de l'Education nationale choisit les présidents parmi les inspecteurs généraux de l'Education nationale; chacune de ces sous-commissions comprend :

— un inspecteur général de la spécialité, *président;*

— un membre du personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure;

— un professeur d'enseignement secondaire titulaire enseignant effectivement dans la spécialité.

Art. 11. — L'admission définitive au C.A.E.S. est prononcée par le jury général constitué :

— du Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général, *président;*

— du Directeur de l'Ecole normale supérieure, *vice-président;*

— du Directeur de l'Ecole normale supérieure, *rapporteur*;

— des formateurs de l'Ecole normale supérieure;

— et des présidents des sous-commissions définies à l'article 10.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 75-558 du 2 juin 1975 et n° 82-796 du 15 octobre 1982 relatifs au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1984-1985.

Fait à Dakar, le 21 avril 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DÉCRET n° 90-474 du 2 mai 1990

portant réglementation des marchés de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

En veru de l'article 31 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987, le règles de passation et d'exécution des marchés des sociétés nationales et sociétés d'économie mixte sont fixées par décret.

Pour éviter le vide qu'on connu certaines sociétés nationales pour lesquelles aucun texte n'avait été pris dans ce sens, il est proposé le présent projet de décret qui a pour objet de fixer les règles de passation des marchés de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal (S.N.C.S.)

Les dispositions de ce décret sont indentiques à celles de la Société nationale du Port autonome de Dakar. C'est ainsi qu'il est proposé de retenir les seuils ci-après :

— appel écrit à la concurrence : 3.000.000 de francs C.F.A.;

— passation des marchés : 10.000.000 de francs C.F.A. pour les travaux et les prestations de services;

— achats de fournitures : 20.000.000 de francs C.F.A.

Il est également proposé d'apporter les modifications suivantes par rapport au décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics :

— les appels d'offres sont dépouillés, non plus par une commission nationale mais par une commission interne comprenant uniquement des

représentants de la S.N.C.S. et de ministères chargés de la tutelle financière et technique;

— la Commission nationale des Contrats de l'Administration (C.N.C.A.) n'est plus saisie pour donner son avis sur les marchés de la S.N.C.S.;

— les marchés sont approuvés par le Directeur général, quand leur montant est inférieur ou égal à 250.000.000 de francs C.F.A., et par le Conseil d'Administration quand leur montant est supérieur à 250.000.000 de francs C.F.A.

Ce projet de décret répond parfaitement au nouveau statut des Chemins de Fer, qui vise à renforcer la liberté d'action des organes d'administration et de direction et à favoriser l'efficacité d'adaptation face au contexte commercial et concurrentiel propre à ce secteur.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989 portant création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié;

Vu le décret n° 89-1576 du 28 décembre 1989 portant approbation des statuts de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1990.

DÉCRÈTE :

Article premier. — *Marchés de la Société.* — Les dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés s'appliquent aux marchés passés par la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal à l'exception des règles définies aux articles suivants.

Art. 2. — Il est obligatoirement passé un marché :

— pour les dépenses relatives aux prestations de services et à l'exécution des travaux d'un montant supérieur à 10.000.000 de francs C.F.A.;

— pour les achats de fournitures dont la valeur excède 20.000.000 de francs C.F.A.

Les dépenses inférieures à ces montants et supérieures à 3.000.000 de francs C.F.A. font l'objet d'un bon de commande, après appel écrit à la concurrence.

Art. 3. — *Mode de passation.* — La société peut recourir aux différents types de marchés prévus par le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 si le montant desdits marchés est compris entre 10.000.000 et 50.000.000 pour les prestations de services, ou entre 20.000.000 et 50.000.000 pour les achats de fournitures.

Il est obligatoirement recouru à la procédure d'appel d'offres pour tous les marchés relatifs à des prestations de services, fournitures et travaux dont le montant excède 50.000.000 de francs C.F.A.

Outre les cas énumérés à l'article 39 du décret susvisé, la société peut passer des marchés par entente directe dans les cas suivants :

1° pour les travaux, fournitures ou services que la société doit faire exécuter aux lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls;

2° pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la commission des marchés visée à l'article 4, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres.

Art. 4. — *Commission des marchés.* — Les soumissions des marchés de travaux, fournitures et services passés par appel d'offres ou par adjudication sont obligatoirement et exclusivement examinées et dépouillées par une commission des marchés dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le responsable de la Coordination.

Membres :

— le représentant du Ministre chargé des Finances;

— le représentant du Ministre chargé des Transports ferroviaires;

— le représentant du Contrôleur financier;

— le responsable des Services techniques;

— le responsable des Etudes générales;

— le responsable de l'Exploitation;

— le responsable des Services financiers;

— le responsable des Approvisionnements, *rapporteur.*

La commission peut en outre, demander la présence, avec voie consultative de tout expert de son choix.

Art. 5. — *Fonctionnement de la commission.* — La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins, dont les deux représentants des ministères de tutelle sont présents.

Les délibérations sont acquises à la majorité, simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art .6. — *Etude des offres.* — Avant examen des offres, la commission élimine les offres parvenues après la date limite fixée par le dossier d'appel d'offres, ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues à l'article 20 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982.

La commission peut charger un comité technique de procéder à l'étude des offres. Au vue du rapport écrit des techniciens, la commission, après avoir éliminé les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante. A cet effet, elle tient compte des prix des prestations notamment pour les marchés à prix unitaire, après avoir redressé les erreurs affectant le montant de la soumission.

Elle tient également compte de la discordance des prix unitaires, du coût d'utilisation et de la valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence au cahier des charges.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur leurs offres. Hormis ce cas, la commission et les fournisseurs ne peuvent discuter avec les candidats pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini dans le dossier d'appel d'offres peut être prise en considération si une telle possibilité est prévue dans l'appel d'offres.

Art. 7. — *Désignation de l'attributaire.* — Dans les huit jours qui suivront ses réunions, la commission adresse au Directeur général les procès-verbaux des séances de dépouillement des offres appuyés, le cas échéant, de rapports techniques et indiquant le soumissionnaire le mieux disant.

Art. 8. — *Approbation des marchés.* — Les marchés sont approuvés par :

— le Directeur général quand leur montant est inférieur ou égal à 250.000.000 de francs C.F.A.;

— le Conseil d'Administration quand leur montant est supérieur à 250.000.000 de francs C.F.A. ou quand le Directeur général décide de retenir un adjudicataire autre que celui proposé par la commission des marchés.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 mai 1990.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de Me Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE DISTRIBUTION

« DISTRISEN »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **67, rue Vincens - DAKAR**

BP 3657 R. C. 88-B-139

I. — CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 22 avril 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commercialisation, les transactions, le courtage, la négociation, la distribution, la représentation de toutes marques, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits;

— toutes transformations et conditionnements en vue de leur revente;

— l'acquisition, la prise à bail de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites opérations;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou opérations connexes ou complémentaires correspondant à l'objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIETE SENEGALAISE DE DISTRIBUTION » en abrégé « DISTRISEN ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) rue Vincens, BP 3675.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

II. — NOMINATION DE GERANT

Aux termes de la décision collective à caractère constitutif en date à Dakar du 21 avril 1988 dont l'original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, le 22 avril 1988, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité ci-dessus nommés, ont désigné M. Hassan Houdrouge, en qualité de premier gérant de la société, conformément à l'article 14 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Daniel-Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de Me Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

ELECTRICIENS DU SAHEL

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Provisoirement à la Sicap Amitié II Immeuble Amadou Sylla**

BP 1478 R. C. 88-B-138

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 27 avril 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toute activités industrielles et de fournitures de matériels d'électricité batiment et d'électricité industrielle;

— toutes activités d'installations de lignes haute tension et basse tension;

— toutes activités d'installation et de fournitures de transformateurs tableaux électroniques, groupes électrogènes, éclairages public et scénique, de sport et de grands espaces;

— toutes activités de fournitures et d'installations de matériel de froid et d'électro-ménager;

— la prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation desdites activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « ELECTRICIENS DU SAHEL » en abrégé « E.D.S. ».

Son siège social a été fixé à Dakar Sénégal provisoirement à la Sicap Amitié, immeuble Amadou Sylla B.P. 1478.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 400 actions de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Lassana Coulibaly est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Daniel-Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de Me Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

K. M. F. INFOR SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Derklé Cité Marguerite villa no 10 - DAKAR

R. C. 88-B-132

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 20 avril 1988 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'édition et la publicité assisté par ordinateur;

— le traitement informatique de textes et l'édition d'imprimés de journaux de publication notamment pour les entreprises ou de gestion;

— toutes activités de services bureau et comptable ainsi que de formation et conseil sur ce qui précède;

— l'achat, la vente, la location de matériels et logiciels informatiques;

— tous services d'impression et de reproduction;

— la prise de participation dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— la prise à bail, l'achat ou la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;

— l'achat et la vente de toutes fournitures informatiques;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « K.M:F. - INFOR- SERVICES ».

Son siège social a été fixé à Dakar Sénégal 38, rue Wagane Diouf.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

Mme Fatoumata Diallo est désignée comme gérante statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

Me Daniel-Sédar SENGHOR,

notaire.

Etude de Me Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 10 mars 1988, enregistré, il a été fait apport à titre d'augmentation de capital de la société 3 F - S.A.R.L. au capital de 5.100.000 de F. CFA dont le siège social est à Dakar (Sénégal) 43, rue Galandou Diouf :

De la branche d'activité relative à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits chimiques et alimentaires du Fonds de Commerce « ETS ALY HASSAN FAKHRY » exploité à Dakar Sénégal, 43, rue Galandou Diouf, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar, sous le numéro 3087/A évalué à la somme de 4.500.000 F. CFA.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal le « SOLEIL » édition du 28 avril 1988, renouvellant elle même celle parue dans le journal « LE SOLEIL » édition du 25 avril 1988.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi, dans le délai de 10 jours à compter de ladite insertion dans le fonds vendu ou à l'étude de Me Daniel Sédar Senghor, notaire.

Pour extrait et mention :

Me Daniel-Sédar SENGHOR.

notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier no 18817 D.G. au nom du sieur Ousseynou Faye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5937 D.G. appartenant à Mme Suzanne Henriette Garnier épouse Langlet, demeurant à Paris.

2-2

Etude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 6555, 14136 et 17485 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société anonyme Tricoterie mécanique du Sénégal.

1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Ndaye, notaire
Rue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 827 S.S. appartenant à M. Babacar Faye, demeurant à Fatick.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 287 de Louga appartenant à la dame Laurence Marie Cathérine Elisabeth Couteau.

1-2

RUFISQUE — Imprimerie Nationale Dépôt légal no 5349